



LES GRANDS FONDS

ASBL Club école de plongée

Statuts

Article 1er : L'association est dénommée « les Grands Fonds » ; elle prend la forme d'une Association Sans But Lucratif au sens de la loi du 23.03.2019 ; son siège social est établi en Région wallonne.

Tout transfert du siège social fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social ainsi que d'une publication aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la date de ce transfert.

Art. 2 L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la Lifras.

Art. 3 Afin de réaliser son but, l'association :

1. met à disposition de ses membres un bassin de natation à des fins d'entraînements réguliers,
2. organise des cours de théorie et pratique piscine en vue de l'obtention des brevets Lifras,
3. assure l'encadrement des épreuves nécessaires à l'obtention des brevets Lifras,
4. organise des activités et voyages dédiés à l'étude ou à la pratique d'activités subaquatiques,
5. organise ou participe à des événements en vue de promouvoir les activités subaquatiques ou de récolter des fonds qui seront alloués intégralement au fonctionnement de l'association.

Art. 4 L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé dans les présents statuts « conseil d'administration ».

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

Art. 5 L'association est composée de membres effectifs. Pour être considéré comme tel, il y a lieu d'être en règle de cotisation. Le conseil d'administration statue sans motivation et sans appel sur l'admission de nouveaux membres. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 6 Les membres effectifs ont le droit de vote à partir du moment où ils ont acquis une ancienneté minimum de douze mois. Ils sont éligibles à la même condition que précédemment.

Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou éventuellement représentés, cette alternative ne jouant que pour ce qui concerne l'assemblée générale, à l'exclusion du conseil d'administration. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Lorsqu'une résolution prise à l'assemblée générale aurait été délibérée sans que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée, le président de la réunion aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou, au plus tard, jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles 9:21, 9:23 et 2:110 de la loi du 23.03.2019 sur le Code des sociétés et des associations.

Art. 7 Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné est tenu de notifier le conflit aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision et ne peut pas participer aux délibérations sur les décisions ou opérations concernées ni prendre part au vote.

Art. 8 Le conseil d'administration peut, sous sa surveillance, charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, au sens de l'article 9:10 de la loi du 23.03.2019 sur le Code des sociétés et des associations.

En particulier, et en accord avec la réglementation Lifras, le conseil d'administration charge le collège des moniteurs de l'association de la gestion journalière de tous les aspects qui touchent à la progression des membres dans les brevets Lifras, ainsi que de la nomination du chef d'école.

Art. 9 Lorsqu'un membre fait part à un administrateur d'une plainte formelle à l'encontre d'un ou plusieurs autres membres, l'administrateur sollicité est tenu d'en notifier le conseil d'administration, qui devra en délibérer dans les quinze jours suivant la réception de la plainte.

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

Dans l'éventualité où cette dernière serait jugée recevable par le conseil d'administration, celui-ci sera tenu d'informer le ou les membres visés par la plainte de la nature de ce qui leur est reproché, constituant de la sorte un avertissement formel à leur égard, dans les quinze jours suivant les délibérations et par quelque moyen que ce soit.

Les administrateurs veilleront à inscrire la plainte, les délibérations et la décision de recevabilité à un registre spécialement prévu à cet effet, et à apporter la discrétion qu'ils jugent opportune aux sujets traités. Ils prendront également soin de tenir le plaignant informé de l'évolution du dossier et d'entamer une procédure de médiation s'ils le jugent opportun.

Tout administrateur qui serait lui-même soit plaignant soit visé par une plainte ne peut pas participer aux délibérations ni prendre part au vote.

Art. 10 Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple notification écrite et signée de démission adressée au conseil d'administration.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 1er février au plus tard et faute de versement de la cotisation dans les quinze jours de l'envoi d'un rappel de paiement, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le club doit garantir à ses membres effectifs, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 janvier. Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature. Pour ce qui concerne les membres effectifs de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Art. 11 Le membre exclu, démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Art. 12 Les membres qui auront par exemple porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, ou qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration. L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale que si le membre a été visé par au moins deux plaintes au sens de l'article 9 des présents statuts, jugées recevables ou non, à condition qu'elles portent sur des faits différents ou émanent de membres différents, et dont les réceptions comptent au plus deux ans d'ancienneté à la date d'émission de l'ordre du jour et sont séparées de minimum trente jours l'une de l'autre.

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

L'exclusion ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, et si deux tiers des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué au préalable afin d'être informé des motifs de son exclusion et de pouvoir présenter sa défense, et une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois, au cours de laquelle le membre pourra être entendu, de même que prendre part au vote de son exclusion.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Art. 13 Par son affiliation, le membre adhère aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'association et à ses buts ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération, soit à l'honneur de ses membres ou de l'un d'entre eux. Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Art. 14 Par son affiliation, le membre adhère également aux dispositions statutaires de la Lifras, dispositions dont il a reçu une copie à sa première inscription en qualité de membre de la présente ASBL. Son attention sera particulièrement attirée sur les dispositions légales en matière d'assurances, de lutte contre le dopage, de la préservation de la santé dans la pratique sportive, des règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, des obligations fédérales en matière d'encadrement technique, des transferts, des mesures et de la procédure disciplinaire en vigueur ainsi que sur le respect de la charte éthique de la Lifras.

Art. 15 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, et de huit maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il pourra déléguer, par écrit, sous sa responsabilité tout ou une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni.

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité des deux tiers, avec un minimum requis d'un quart des votes valablement exprimés, et au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la troisième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles.

Si le nombre d'administrateurs élus venait à dépasser le maximum prévu par les présents statuts, c'est le nombre de voix favorables recueillies par les candidats nouvellement élus qui permettra de les départager.

En cas d'égalité des voix, un second vote sera organisé pour les départager, à la majorité simple des votes exprimés.

Finalement, après une seconde égalité, un tirage au sort les départagera.

Le conseil d'administration désigne obligatoirement parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité absolue et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

Art. 16 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 17 Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle, qui ne pourra dépasser 250 euros indexés (index décembre 2001). Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations dans un délai prévu par les présents statuts.

Art. 18 Le conseil d'administration doit être réuni si deux administrateurs en font la demande. Il sera convoqué par écrit, par les soins du secrétaire; un délai de trois jours ouvrables sera observé. Le président empêché ou absent sera remplacé par le vice-président s'il existe ; s'il est lui-même empêché, il sera remplacé par le plus ancien administrateur ; dans l'hypothèse d'une ancienneté identique, ce sera l'administrateur membre effectif le plus ancien qui exercera la fonction du président empêché.

Art. 19 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 20 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 21 L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
3. de nommer et révoquer des commissaires et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
4. d'approuver les budgets et les comptes,
5. d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que d'introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
6. de dissoudre l'association,
7. d'exclure un membre effectif,
8. de transformer l'association en une autre forme d'entreprise.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance par e-mail ou par courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres et adressée au Président par courrier recommandé doit faire l'objet d'une convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui se réunira dans le mois de la réception de ce courrier par le Président.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée exactement de la même manière que l'assemblée générale ordinaire et a les mêmes pouvoirs et prérogatives que l'assemblée générale statutaire.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'accord de la majorité des deux tiers des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'ASBL, aux comptes et budget et aux modifications statutaires.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres ayant droit de vote. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ASBL Les Grands Fonds
Statuts 2023

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres ayant droit de vote présents ou représentés à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres du conseil d'administration.

Art. 22 Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers muni d'une procuration.

Art. 23 L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés soit par deux administrateurs, soit par le porteur d'une délégation spéciale du conseil, lesquels délégués n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 24 Toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant est menée par le Président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Art. 25 La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'association.

Art. 26 Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 23.03.2019 sur le Code des sociétés et des associations. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte sont réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont réputées non écrites.

Art. 27 La liste des membres de l'association, à ce jour, est annexée aux présents statuts ainsi que celle des membres constituant le conseil d'administration.